

Unité départementale de l'Aisne  
25 rue Albert Thomas

Soissons, le 08/12/2025

02100 Saint Quentin

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LAFORGE**

Pôle d'activités - GUIGNICOURT  
02190 Villeneuve-Sur-Aisne

Références : LAF25\_AIREAU\_01102025\_541

Code AIOT : 0005100357

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement LAFORGE implanté Pôle d'activités - GUIGNICOURT 02190 Villeneuve-sur-Aisne. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'exploitation de ce site spécialisé dans la fabrication de pièces métalliques pour l'agriculture est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/10/1991. Le tunnel de traitement de surfaces exploité relève désormais du régime de l'enregistrement, et de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019. Il s'agit d'une visite d'inspection sur la thématique Air/Eau. Cette visite d'inspection a fait l'objet d'une annonce le 26/09/2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFORGE
- Pôle d'activités - GUIGNICOURT 02190 Villeneuve-sur-Aisne
- Code AIOT : 0005100357
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site spécialisé dans la fabrication de pièces métalliques pour l'agriculture.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Demande d'action corrective	3 mois
5	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
2	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
3	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Sans objet
6	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33, 34 et 46	Sans objet
7	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44	Sans objet
8	Plan de gestion	Arrêté Ministériel du 09/04/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des solvants	article 51	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection sollicite l'Exploitant à mettre en œuvre une procédure interne de maintenance de l'organe de commande du confinement des eaux incendie, et une consigne des manœuvres manuelles pour activer le dispositif de confinement (à archiver dans les fichiers de Maintenance).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Recensement des parties à Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Incendie - Locaux à risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Exploitant présente à l'Inspection un rapport de classement des zones à risque d'explosion du 16 septembre 2016 de l'APAVE, permettant de classer des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter au sein de l'établissement LAFORGE. A partir de la méthodologie utilisée, le site présente comme identification de sources de dégagement à l'origine d'une zone ATEX les parties suivantes : classement en zone 2 l'intérieur du volume du bâtiment de stockage peinture, encres et solvant, classement en zone 2 la cabine peinture, classement en zone 1 à 2 du local de stockage de solvant de nettoyage et des déchets de peinture et solvants, classement en zone 2 certaines parties de l'environnement de la cuve propane et du réseau d'alimentation des installations de combustion, classement en zone 2 du cadre des dispositifs d'acétylène raccordé. L'Inspection a pu vérifier lors de la visite la présence de l'identification et de la signalétique de ces zones de classement à risque.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Installations électriques – conception

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les rapports de vérifications transmis par l'exploitant sur la thermographie infrarouge des installations électriques (Q19) du 10/06/2025, de la vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail du 16/10/2024 et celui du 16/10/2024 à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18, pour lesquelles certaines installations présentent un défaut tels que ceux sur le compresseur 2, et l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités ou la liste récapitulative des observations relatives au non-conformité constatées (1 d'ordre général et 4 sur les récepteurs et prises de courant). L'Exploitant exploite ses résultats dans le suivi des maintenances curatives.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Exploitant a transmis à l'Inspection le calcul des besoins en eaux d'extinction d'incendie et le dimensionnement du bassin de rétention du site, établi selon le guide pratique D9, en date du 23/12/2013 par le bureau VERITAS. Ce rapport établit le volume du bassin de rétention au moins égal à 397 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'Inspection a pu constater la présence de ce bassin de rétention à l'Est du bâtiment, d'une surface de 400 m<sup>2</sup> sur plusieurs mètres de profondeur, de conception 2015/2016 conforme à l'étude citée et répondant à la conformité nécessaire du volume de rétention des eaux d'incendie pour le site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Confinement des eaux incendie – organes de commande**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Inspection a pu vérifier la présence de l'organe de commande (bascule manuelle) avec déclenchement automatique possible lors de la visite du site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'Exploitant vérifie le fonctionnement lors des mesures et prélèvements des eaux résiduaires du site avec la société SOCOTEC. L'Inspection sollicite l'Exploitant à mettre en œuvre une procédure interne de maintenance de cette installation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 5 : Confinement des eaux incendie – consignes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Exploitant n'a pas pu justifier à l'Inspection la prescription de la consigne de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'Exploitant doit mettre en place une consigne des manœuvres manuelles à réaliser pour activer le dispositif de confinement à mettre sur place, et à archiver dans les fichiers de Maintenance.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 6 : Emissions dans l'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33, 34 et 46</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractérisations des valeurs limites</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

VLE pour le rejet direct ou raccordé (article 33).

Caractérisation des valeurs limites. Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

	Fréquence	Seuil de flux
C h l o r o f o r m e ( t r i c h l o r o m é t h a n e )	Mensuelle / Trimestrielle	100 g/j/20 g/j
Autre substance visée au 2 du III de l'article 33	Mensuelle / Trimestrielle	100 g/j/20 g/j
Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33	Mensuelle / Trimestrielle	5 g/j/2 g/j

**Constats :**

L'Exploitant a transmis à l'Inspection l'échantillonnage et les essais physico-chimique des eaux du site réalisés par SOCOTEC le 04/09/2025, pour laquelle les eaux résiduaires présentent une conformité aux valeurs limites réglementaires.

L'Inspection relève que, pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation, à savoir dans le cas présent par Eurofins sous accréditation essais 1-2202 COFRAC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2/2/1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années

Constats :

L'exploitant dispose de résultats de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques de l'année 2025 réalisé par SOCOTEC lors de la mission du 24 et 25 avril 2025. SOCOTEC Environnement est agréé par arrêté du JO du 04/12/2024. La liste des prélèvements pour lesquels l'agrément a été délivré est disponible dans le rapport. Les mesures de concentrations en polluants ont été réalisées sur les rejets atmosphériques suivants : four de cuisson, robot de soudure, brûleur TTS, cabine de peinture, four Etuve, TTS et cabine d'apprêt. Les résultats obtenus mettent en évidence aucune anomalie. Sachant que les résultats du précédent contrôle pour les paramètres HF, poussières, SO<sub>2</sub>, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, Hg, Cd, TI, Pb, As, Te, Se, NH<sub>3</sub>, H<sup>+</sup>/OH<sup>-</sup>, CrVI, HCN, (cf. rapport référencé EK2L0241172) sont inférieurs à 20 % de la valeur limite d'émission, un seul essai a été réalisé pour ces paramètres (dérogation autorisée par l'arrêté du 11/03/10).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Solvants organiques / COV

Prescription contrôlée :

Plan de gestion des solvants. Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'Exploitant bénéficie d'un plan de gestion des solvants établi le 14/01/2025 par l'entreprise SAS LAFORGE, en lien avec l'activité ICPE de la rubrique 2940-2 par pulvérisation de peinture de 70

kg/j. Le PGS a été établi conformément au guide de l'INERIS. Ce PGS a été mis à la disposition de l'Inspection via GEREP. Les calculs présentés dans le PGS sont de type PGS simplifié, à savoir :

- au niveau des entrées la détermination I1 (consommation de solvants organiques) de 4362,05 kg uniquement puisqu'il n'y a pas de régénération (I2),
- les flux de solvants sortants se limitent à O1 (rejets canalisés à l'atmosphère), O6 (quantité de solvants dans les déchets) et O8 (solvants régénérés à l'extérieur du site par la société Picardie Régénération),

L'Inspection note l'évolution à la baisse (- 32%) des quantités de solvants consommés et rejetés entre les années 2023 et 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection relève que dans le PGS simplifié de l'année 2024, pour le calcul de la qualité de solvants utilisés (I1+I2), il est rappelé, que la quantité de solvants organiques mis en œuvre dans les installations concernées pendant la période au cours de laquelle le bilan massique est calculé, doit tenir compte des quantités achetées mais également des stocks de l'année n et n-1.

Un autre point d'attention concerne la détermination du flux sortant O8 pour lequel le poids du contenant est à déduire, ou le préciser clairement dans le PGS.

A mettre en application pour la rédaction du PGS simplifié de l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite